

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de décision du Conseil pour l'adoption de la deuxième phase du Programme transeuropéen de Coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus II*)⁽¹⁾

(93/C 73/01)

Le 21 octobre 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 14 janvier 1993 (Rapporteur: M. Connellan).

Lors de sa 302^e session plénière (séance du 27 janvier 1993), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. *Tempus*, dont l'objectif est d'encourager le développement et le renouveau des systèmes d'enseignement supérieur dans le cadre d'un processus de réforme et de redressement économiques dans les pays d'Europe centrale et orientale, par la collaboration avec des partenaires de la Communauté, a été adopté pour une phase pilote de trois ans prenant cours le 1^{er} juillet 1990. Une décision ultérieure du Conseil a prolongé d'un an cette phase pilote jusqu'à la fin juin 1994 (décision du Conseil 92/240/CEE).

1.2. La Commission a présenté un rapport annuel couvrant la période du 7 mai 1990 au 31 juillet 1991. Ce rapport présente, de façon factuelle, les résultats des premiers appels de candidatures.

1.3. Dans le cadre d'une procédure d'évaluation officielle, la Commission a chargé Coopers & Lybrand Europe d'évaluer le programme *Tempus*. Les résultats de cette analyse ont été présentés en mai 1992. Le rapport met surtout l'accent sur l'axe central (Projets Européens Communs) de la stratégie *Tempus* pour la réforme des systèmes d'enseignement supérieur dans le contexte du processus de réforme et de redressement économiques.

1.4. La Commission propose maintenant le lancement d'une deuxième phase (*Tempus II*) et a préparé une proposition de décision du Conseil. Ce premier projet fait un large usage des résultats de l'évaluation externe du programme qui conclut, en termes généraux que « le programme *Tempus* a démarré en force et jouit d'une grande popularité tant à l'est qu'à l'ouest ». Le deuxième programme *Tempus* (*Tempus II*) s'inscrit dans une perspective de quatre ans prenant cours le 1^{er} juillet 1994.

2. Proposition de la Commission

La Commission propose, de manière générale, ce qui suit:

2.1. Une extension du programme au-delà des dix pays participants d'Europe centrale et orientale actuellement éligibles afin d'y inclure les Républiques indépendantes de l'ancienne Union soviétique, bénéficiaires, à ce jour, de l'assistance communautaire dans le cadre du programme *Tacis*.

2.2. Recentrage du programme sur les objectifs suivants:

- (i) Orientation de *Tempus* vers la réforme de l'enseignement supérieur;
- (ii) Orientation de *Tempus* vers les besoins de restructuration économiques à court terme (par exemple, les pénuries de qualifications, etc.).

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 27. 11. 1992, p. 1.

2.3. Concentration sur les PEC comme moyen le plus efficace pour réaliser les objectifs du programme par opposition au seul « soutien financier à la mobilité ».

2.4. Identification par chaque pays éligible de ses

besoins prioritaires afin de mieux cibler l'aide.

3. Quelques informations de base

3.1.

Année	Budget du programme (MECU)	Nombre de pays éligibles	Nombre de candidatures	Nombre de projets acceptés	Pourcentage de projets acceptés
1990	25	3	1 338	152	11,4
1991	74,5	6	1 401	314	22,7
1992	104	10	1 979	244	12

3.2. Types de projets

Les types de projets sont au nombre de trois :

- (i) les projets européens communs, qui associent des universités des entreprises d'un pays éligible et de deux États membres et qui se concentrent sur des domaines importants pour le processus de réforme de l'enseignement supérieur;
- (ii) les aides à la mobilité;
- (iii) les échanges de jeunes.

3.3. Le Comité est invité à présenter à la Commission ses commentaires, spécifiques et généraux, sur la proposition. Les commentaires du Comité sont les suivants :

4. Observations générales

4.1. Soutien à une conception large

4.1.1. Le Comité accueille favorablement le programme *Tempus II*, appuie son extension aux Républiques nouvellement indépendantes de l'ancienne Union soviétique et se félicite de la garantie donnée par la Commission que l'éclatement de certains anciens pays d'Europe centrale et orientale n'entraînera pas l'interruption de leur participation au programme. Il souscrit à l'idée que les objectifs à long terme en matière d'enseignement supérieur et de restructuration économique (y compris l'élimination des pénuries de qualifications) devraient être mieux ciblés et estime que c'est à juste titre que la Commission se concentre sur les projets européens communs (PEC), clairement distincts des seuls « soutiens financiers à la mobilité ».

4.1.2. Dans le suivi du programme *Tempus*, il conviendra de veiller tout particulièrement au respect de l'égalité des chances pour les deux sexes au niveau de la participation.

4.2. L'approche « bottom up »

4.2.1. L'approche « bottom up », fondée sur des appels de candidatures envoyés par les institutions indi-

viduelles, constitue clairement l'élément central et dynamique du programme et en a assuré la réussite. Un cadre législatif souple s'est révélé essentiel, et continuera à l'être, pour cette réussite. La nécessité d'inscrire ce programme dans le cadre d'une stratégie nationale mieux définie est fondamentale, à la fois pour des raisons de clarté et d'équité dans les procédures de traitement des candidatures. Faute de quoi, le faible taux de réussite (12 %), reflétant les limites budgétaires du programme qui doit traiter un nombre impressionnant de candidatures de haute qualité (environ 50 %, selon la Commission), pourrait engendrer un certain malaise et atténuer l'actuel enthousiasme pour la promotion de projets communs. Cependant, il est également admis que la qualité des candidatures originaires de certains pays éligibles peut avoir été inadéquate à cause du développement économique relativement faible de ces pays. Dans de tels cas, il faudrait prendre en compte l'incidence sans doute plus grande du programme sur les économies plus faibles.

4.3. Coordination

4.3.1. Dans le même contexte, le Comité recommande vivement une coordination plus étroite entre les pays éligibles et la Commission, sous forme d'une fixation en commun des critères pour les candidatures. De même, une coordination étroite entre les différents services opérationnels concernés de la Commission irait davantage de soi si la Commission publiait un « Vademecum » interservices de tous les acteurs du programme *Tempus*, y compris les différentes Directions générales concernées et la Task Force « Ressources humaines, éducation, formation et jeunesse » avec, en annexe, un résumé des projets en cours. Le vademecum de chaque programme communautaire concernant les relations Enseignement supérieur/entreprises devrait contenir un résumé des éléments clés des programmes complémentaires (*Comett*, *Erasmus*, *Lingua* et les programmes de recherche et de développement pertinents).

4.4. Le rôle des partenaires sociaux

4.4.1. Le rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'évaluation des projets communs de *Tempus* devrait également être davantage souligné dans le pro-

gramme. Dans le contexte global de la réforme sociale et économique, le Comité demande la mise en place d'un comité de liaison conjoint entre le CES et les partenaires sociaux dans les pays d'Europe centrale et orientale, semblable à celui qui existe depuis 1975 entre la CEE et l'Association européenne de libre-échange (AELE). Une telle participation d'organisations européennes représentatives permettrait aux partenaires sociaux d'exercer une influence plus réelle sur la restructuration économique et sociale des pays éligibles.

4.5. *Participation des entreprises*

4.5.1. La participation naissante des entreprises dans les PEC telles que définies à l'article 3 de la proposition de la Commission, constitue une évolution accueillie favorablement et doit être encouragée et étendue pour assurer la participation adéquate de toutes les catégories d'entreprises, tant privées que publiques. Afin d'accroître l'efficacité du programme dans le processus de réforme économique et sociale, le Comité souhaiterait une participation accrue, dans les PEC, des entreprises et des partenaires sociaux des pays éligibles et des États membres.

Le Comité recommande que la participation des entreprises dans les PEC soit considérée comme une option prioritaire pour l'avenir. La participation des entreprises doit être suivie pour assurer que tout facteur susceptible de l'entraver puisse être éliminé.

5. Observations particulières

5.1. *Critères et procédures pour les candidatures*

5.1.1. Les pays éligibles devraient mieux définir leurs besoins prioritaires dans le cadre du programme, dans le contexte d'une stratégie nationale de réforme économique et sociale, tout en respectant l'autonomie des autorités compétentes et le besoin de flexibilité. En outre, un réexamen et une coordination plus poussés des critères de sélection devraient être prévus, afin que le taux de réussite augmente par rapport au niveau inapproprié de 1992 (12%). Si des priorités strictes s'avèrent difficiles à établir en commun, un processus de présélection examinant, dans un premier temps, les « profils des candidats » devrait être envisagé, afin de réduire l'investissement temporel, financier et émotionnel aussi bien des candidats que des services de sélection.

5.1.2. La Commission pourrait également se pencher, sur la nécessité de promouvoir de manière positive un équilibre linguistique plus large dans les critères de sélection. Actuellement l'accent semble être mis d'une façon disproportionnée sur certaines langues communautaires.

5.1.3. En outre, le Comité recommande vivement que les candidatures de haut niveau, répondant aux critères révisés, jugées éligibles mais refusées pour des

raisons budgétaires soient incluses dans la série des candidatures suivantes.

5.2. *Insertion de Tempus dans le contexte de la réforme économique et sociale*

5.2.1. Il serait utile de persuader tous les pays éligibles d'être plus clairs dans leurs objectifs de restructuration, leurs besoins en personnel et le développement des qualifications correspondantes, et d'être plus stricts dans leur demande de participation active de la part de l'industrie et des partenaires sociaux au programme *Tempus*. Le Comité recommande également à la Commission d'établir un lien entre le programme *Tempus* et le programme *Phare-démocratie* (5 millions d'ECU pour 1993).

5.3. *Participation des entreprises*

5.3.1. Le Comité recommande une plus grande participation des entreprises aux PEC (actuellement l'industrie des États membres participe à concurrence d'un tiers environ aux PEC et l'industrie des pays éligibles à concurrence d'un sixième environ aux projets). Sans pour autant oublier l'importance de la recherche fondamentale de base, une participation accrue des entreprises permettrait aux universités de répondre aux besoins de l'industrie dans l'élaboration des programmes d'études: en répondant aux pénuries en qualifications et en assurant un rôle plus actif à l'industrie dans la valorisation du personnel. En outre, il y aurait un effet catalyseur de rapprochement des entreprises de la CEE et des pays d'Europe centrale et orientale.

5.3.1.1. Le Comité recommande que le comité consultatif proposé à l'article 5.2 de la proposition comprenne, en outre, un représentant de l'industrie de chaque État membre. Il y aurait donc un représentant de la communauté universitaire et un représentant de l'industrie, ce qui refléterait l'importance du partenariat Enseignement supérieur/industrie dans le programme.

5.4. *Evaluation d'impact*

5.4.1. Les pays éligibles décident seuls de la part de leur allocation financière dans le cadre de *Phare* qu'ils souhaitent allouer à *Tempus*. Le Comité recommande que dans le cas de pays comme la Pologne et la Hongrie (où une part importante des fonds a été allouée et où le programme est bien établi), une étude d'impact national pilote soit menée afin de servir d'orientation à l'amélioration de l'efficacité du programme dans d'autres pays éligibles.

5.5. Intégration avec d'autres programmes connexes

5.5.1. *Tempus* est un programme d'aide externe dans le programme global de *Phare*, destiné aux pays éligibles d'Europe centrale et orientale. Un programme *Tempus* semblable est proposé sous l'égide du programme *Tacis* pour les anciens États membres de l'URSS. Pour des raisons pratiques, y compris l'état de développement respectif des deux zones, et pour des motifs de relations politiques, le Comité recommande que le programme *Tempus* soit financé avec des dotations budgétaires distinctes pour chaque zone. Cette procédure reconnaît le fait que les pays éligibles dans chaque zone sont à des niveaux de développement différents et qu'ils n'ont pas les mêmes besoins.

5.5.2. Dans la Communauté, le Comité recommande que les bureaux nationaux de *Tempus* prennent contact,

si possible, avec les bureaux de coordination mis en place pour les projets *Comett* ou *Erasmus*, lorsqu'il s'agit d'apporter une aide promotionnelle et administrative aux universités et aux entreprises souhaitant participer aux projets *Tempus*. Cette procédure pourrait simplifier le processus de mise en place de nouveaux PEC en utilisant et en étendant les réseaux déjà existants.

5.5.3. Le Comité souligne enfin la nécessité d'assurer une plus grande transparence quant aux possibilités qu'offrent aux universités, à l'industrie et aux entreprises le programme *Tempus* et les programmes communautaires directement ou indirectement liés, en constituant un cadre d'information clair et global destiné à faciliter l'accès de tous les participants potentiels et l'intégration des diverses initiatives.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/107/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(93/C 73/02)

Le 3 juillet 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 janvier 1993 (Rapporteur: M. Hilkens).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 302^e session plénière (séance du 27 janvier 1993) à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. La réalisation du marché intérieur dans le secteur des denrées alimentaires exige la mise en place d'une politique communautaire des denrées alimentaires. Dans tous les États membres des législations ont été élaborées par le passé dans ce domaine, notamment en rapport avec la santé publique et les contrôles de qualité. Il faut à présent qu'une réglementation CE se substitue à ces législations.

1.2. En 1988, le Conseil a arrêté une directive (89/107/CEE) qui sert de cadre, à l'échelle de la Communauté, pour l'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires.

1.2.1. Cette directive part du principe qu'il y aura dans la Communauté une liste positive d'additifs autorisés avec mention si nécessaire des quantités autorisées. Dans le même temps, elle fait savoir qu'une directive